



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01725

Numéro SIREN : 825 166 218

Nom ou dénomination : COSYNDE

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2017 sous le numéro de dépôt 26410



1702644602

DATE DEPOT :	2017-03-10
NUMERO DE DEPOT :	2017R026410
N° GESTION :	2017B01725
N° SIREN :	825166218
DENOMINATION :	COSYNDE
ADRESSE :	9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2017/02/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

~~PC 2102 HCA EA~~

17 BAA 25

COSYNDE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge- 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 825 166 218

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE 02 FEVRIER 2017**

L'an 2017

Le 02 Février

A 9 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La Société « IDA expertise », Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente.

La Société « HTOL » représentée par Monsieur Rémi TOLEDANO préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Joëlle TANJI est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le secrétaire, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- les statuts mis à jour.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président de la Société,
- Proposition d'augmentation du capital social en numéraire, pour un montant de 990 000 euros.
- Conditions et modalités de l'émission.
- Autorisation au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Décision d'augmentation du capital social au profit des salariés.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport de gestion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital, d'une somme de 990 000 euros pour le porter ainsi de 10 000 euros à 1 000 000 euros, par émission de 990 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter du début de l'exercice en cours.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles seront souscrites en numéraire.

Chaque actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pourra souscrire à titre irréductible d'un droit de souscription, proportionnel à leurs droits et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Les actionnaires bénéficieraient d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

La souscription est ouverte du 02 Février 2017 au 24 Février 2017.

Si à cette dernière date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les droits de souscription sont cessibles dans les mêmes conditions et restrictions que les actions.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leurs droits de souscription au profit de bénéficiaires déjà associés ou sans indication de bénéficiaire. La renonciation doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné de l'acceptation du ou des bénéficiaires.

Les actions non souscrites pourront être librement réparties par le Président, totalement ou partiellement.

Les souscriptions seront reçues au siège social et les fonds déposés à la Banque OBC Neufilize, agence Paris Hoche.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater, s'il y a lieu, les libérations par compensation et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

En tant que de besoin, le Président est autorisé à modifier les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir pris note que la Société n'emploie à ce jour aucun salarié, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qu'il n'y a pas lieu de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

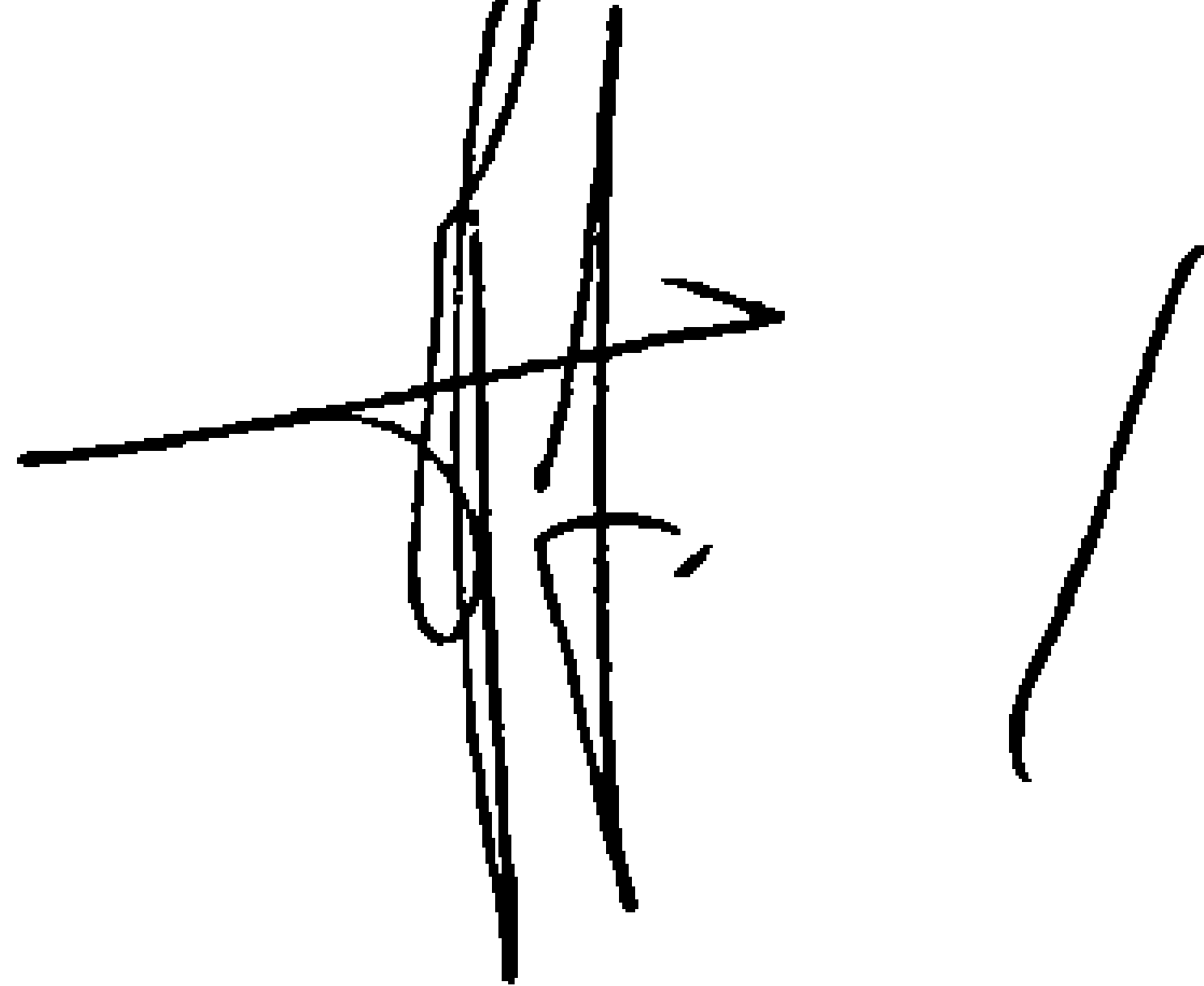
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

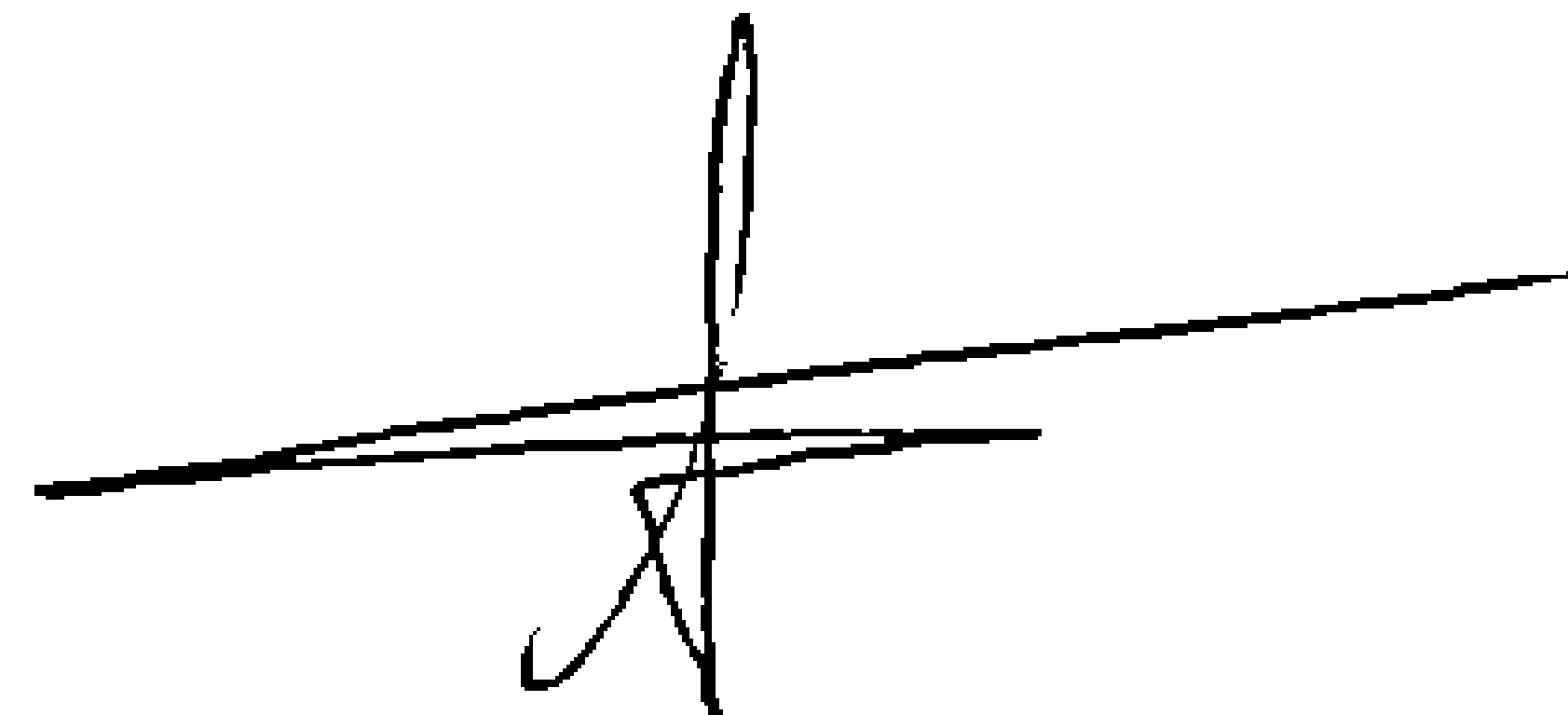
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, followed by a long horizontal line extending to the right.

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' or 'X' shape, with a long horizontal line extending to the right.



1702644601

DATE DEPOT : 2017-03-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R026410

N° GESTION : 2017B01725

N° SIREN : 825166218

DENOMINATION : COSYNDE

ADRESSE : 9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/16

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

DP 16/02/2017 AU

17 B17 25

PF 2/02/2017 EA

COSYNDE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 825 166 218

06 16/02/2017

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 16 FEVRIER 2017

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 MARS 2017

Sous

NC

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, d'accorder au Président les pouvoirs pour constater l'augmentation de capital d'un montant maximum de 990 000 Euros, le Président de la Société arrête ce qui suit :

RAPPEL

La Société HTOL, Présidente de la Société, représentée par Mr Rémi TOLEDANO rappelle ce qui suit :

* Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 990 000 euros pour le porter ainsi de 10 000 euros à 1 000 000 euros.

* l'augmentation serait réalisée par l'émission de 990 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune souscrites en numéraire.

* Chaque actionnaire ou bénéficiaire de droits de souscription pourra souscrire à titre irréductible d'un droit de souscription, proportionnel à leurs droits et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Les actionnaires bénéficieraient d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

* Les actions nouvelles seraient libérées en totalité lors de la souscription.

* Les actions nouvelles qui seraient soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

* La souscription est ouverte du 02 Février 2017 au 24 février 2017.

Si à cette dernière date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 16.02/2017 Bordereau n°2017/83 Case n°3

Ext 660

L'assiette : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

* Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leurs droits de souscription au profit de bénéficiaires déjà associés ou sans indication de bénéficiaire.

* Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

* Les droits de souscription sont cessibles dans les mêmes conditions et restrictions que les actions.

Les actions non souscrites pourront être librement réparties par le Président, totalement ou partiellement.

* Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

* Les fonds versés à l'appui des souscriptions seraient déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque NEUFLIZE OBC, agence PARIS HOCHÉ.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le Président constate que :

- Les associés ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

- Dans le délai de souscription, et après avoir pris connaissance des bulletins de souscriptions :

* les demandes de souscription se sont effectuées comme suit:

La SAS HTOL, à concurrence	de 939 510.00 euros
Mr Rémi TOLEDANO, à concurrence	de 50 490.00 euros

990 000.00 euros

Etant précisé que les souscripteurs ont déclaré libérer le montant de leur souscription comme suit :

La SAS HTOL, à concurrence	de 939 510.00 euros, en numéraire
Mr Rémi TOLEDANO, à concurrence	de 50 490.00 euros, en numéraire

En conséquence de ce qui précède, le Président décide :

* Après avoir constaté que le montant des souscriptions recueillies représente la totalité de l'augmentation de capital du montant décidée par l'Assemblée,

* Après avoir constaté que les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds déposés à la banque Neuflyze OBC, agence PARIS HOCHÉ, tel que l'atteste le certificat de dépôt délivré le 16 Février 2017, dont une copie est annexée aux présentes.

- de procéder à l'augmentation du capital social, d'un montant de 990 000 Euros, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, avec émission de 990 000 actions nouvelles au prix de 1 euro de valeur nominale chacune, qui a pour effet de porter le capital social de 10 000 euros à 1 000 000 euros.

- de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts:

« ARTICLE 6 – APPORTS

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, et à la décision du Président en date du 16 Février 2017 constatant l'augmentation de capital d'un montant de 990 000 Euros, le capital social a été augmentée de la somme en numéraire de 990 000 Euros, par émission de 990 000 actions nouvelles, au prix de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ont été libérées en totalité lors de leur souscription.

Le capital social a été porté de 10 000 euros à 1 000 000 euros.

" ARTICLE 7 - Capital social

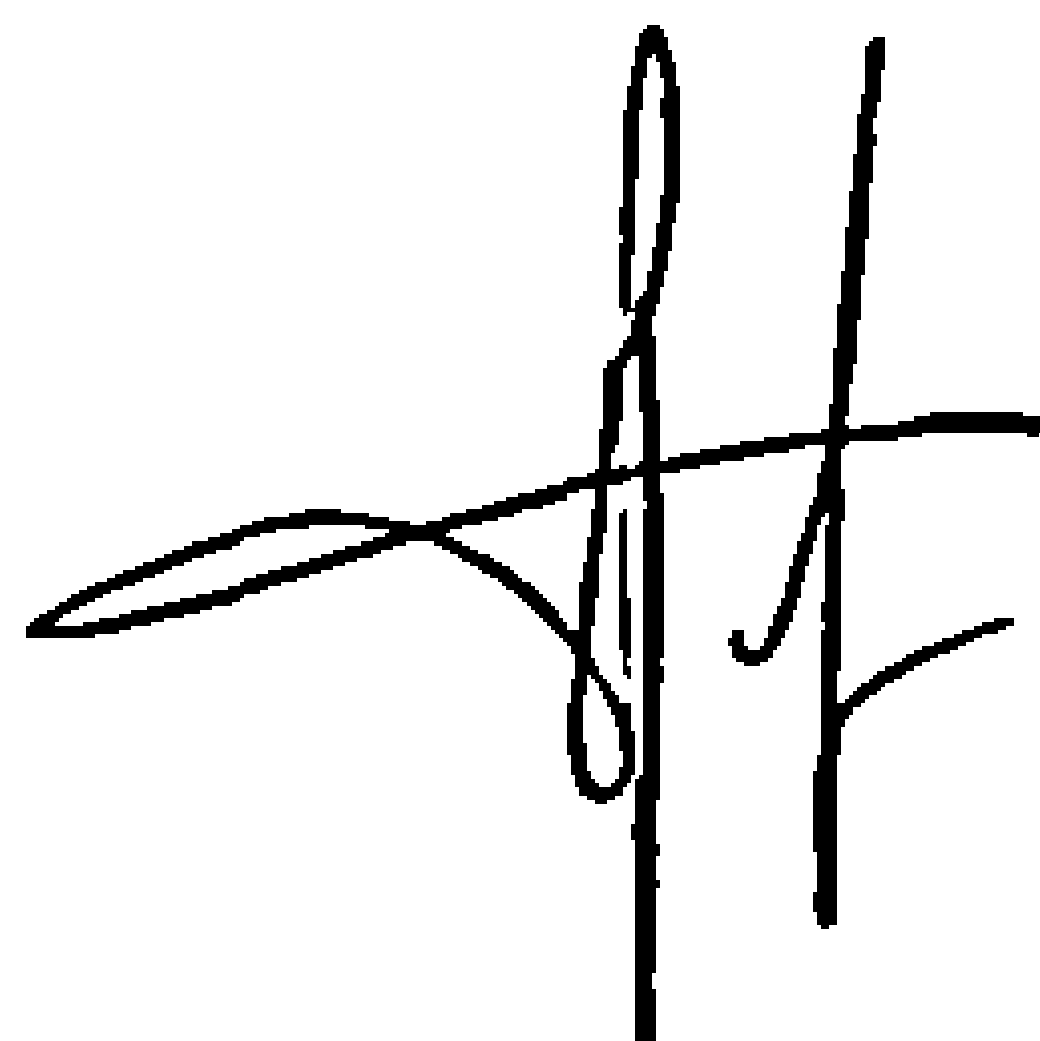
Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros.

Il est divisé en 1 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie."

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président





Neuflyze OBC

ABN AMRO

Banque Neuflyze OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflyze OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, BANQUE NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Pascal LAVAUT** et **Martine PEGUILLET**, Service Clients,

Au vu du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017 de la Société par Actions Simplifiée dénommée COSYNDE dont le siège est à PARIS (75017) 9, rue Anatole de la Forge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 825 166 218 ayant décidé d'augmenter le capital d'un montant de 990 000 € pour le porter de 10 000 € à 1 000 000 € par la création de 990 000 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, intégralement souscrites et libérées,

CONSTATONS

Avoir reçu sur un compte spécial « augmentation de capital », numéro 08820090003, ouvert au nom de la société COSYNDE SAS :

la somme de 990 000 € (Neuf Cent Quatre Vingt Dix Mille Euros) versée par virements.

En règlement de l'opération décrite ci-dessus.

Fait à Paris le 16 Février 2017

Martine PEGUILLET
Service Clients

Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES



1702644603

DATE DEPOT : 2017-03-10

NUMERO DE DEPOT : 2017R026410

N° GESTION : 2017B01725

N° SIREN : 825166218

DENOMINATION : COSYNDE

ADRESSE : 9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/16

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

COSYNDE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Euros

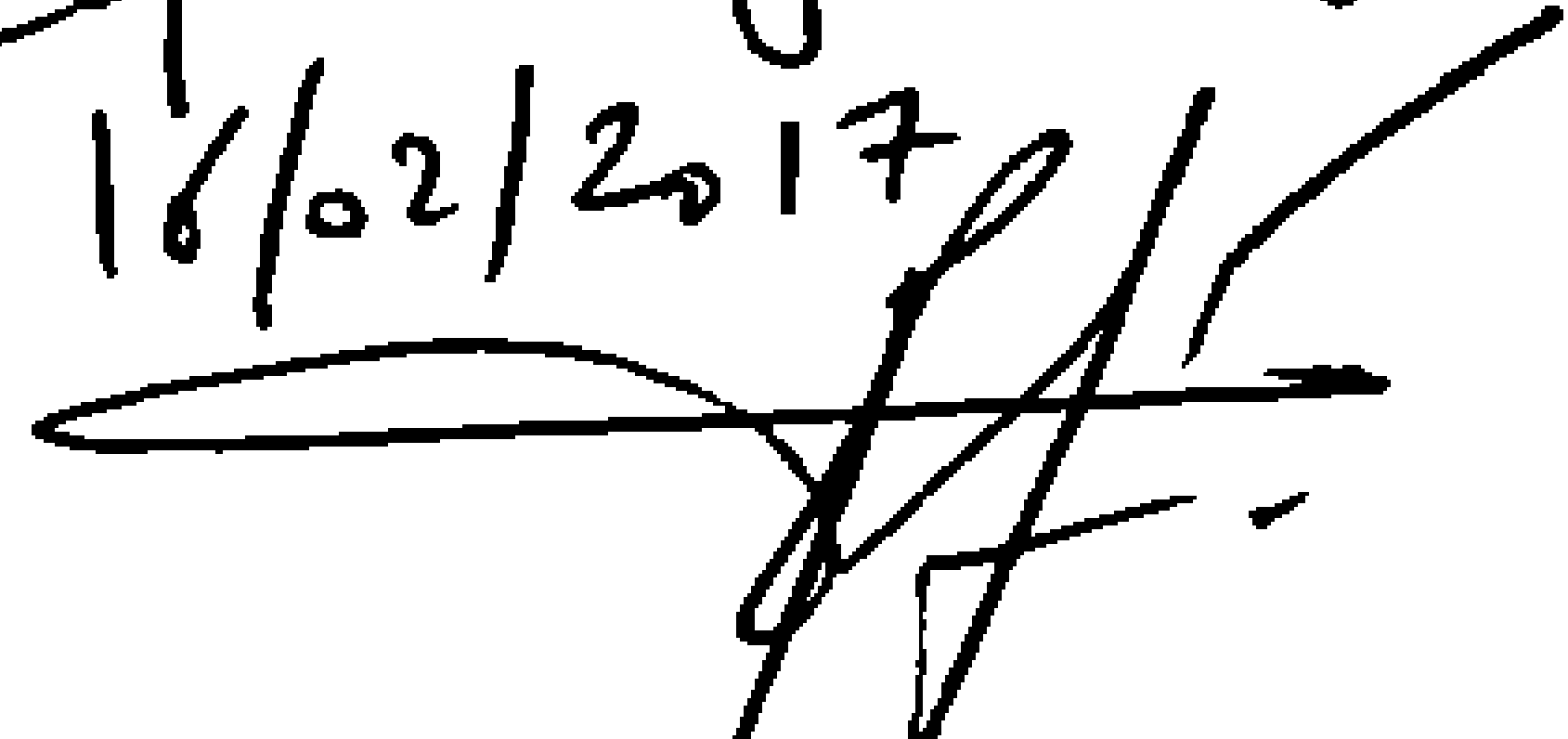
Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge- 75017 PARIS

immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 825 166 218

17B1725

MISE À JOUR DES STATUTS EN DATE DU 16 FÉVRIER 2017

Augmentation du capital social en numéraire

Copie certifiée conforme
16/02/2017


COSYNDE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : 9 Rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS

STATUTS

Entre les soussignés :

La Société HTOL

Société par actions simplifiée au capital de 17 554 237 euros

Dont le siège social est au 35 Rue Jacques Dulud – 92200 Neuilly sur Seine

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°B 794 079 533

Représentée par Mr Rémi TOLEDANO, Président de la Société

Et

Mr Rémi TOLEDANO

Né le 20 Novembre 1966 à Meknes (Maroc)

De nationalité Française

Demeurant 35 rue Jacques Dulud – 92200 Neuilly sur Seine

Ont décidé de constituer une société et ont arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après.

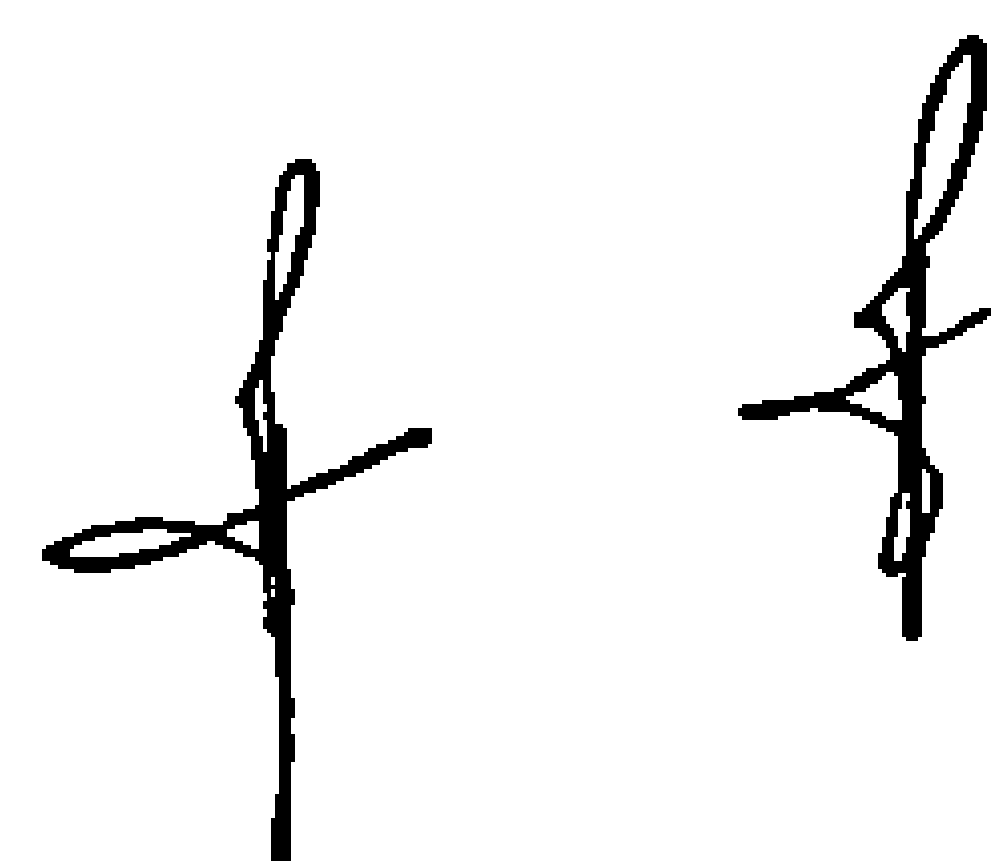
TITRE I- FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.



ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **COSYNDE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 9 Rue Anatole de la Forge – 75017 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

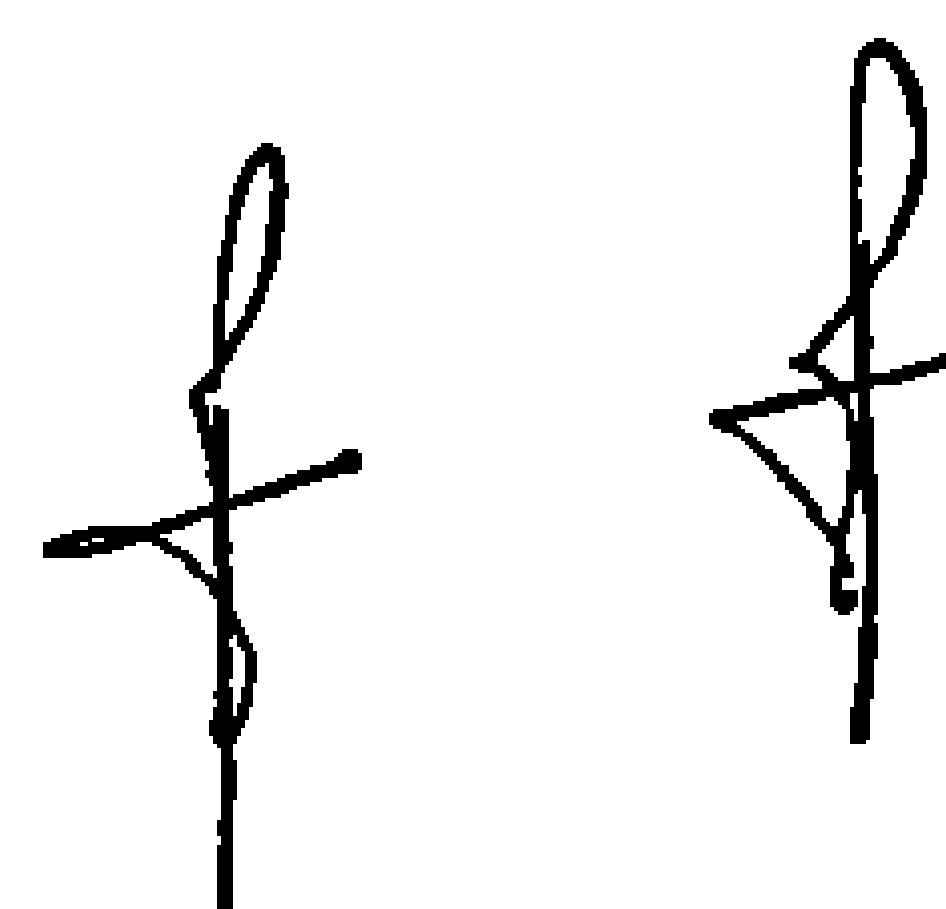
La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

* Lors de la constitution, il a été apporté à la Société par :

- La Société HTOL

une somme en numéraire de neuf mille quatre cent quatre vingt dix euros,
ci 9 490 euros

- Mr Rémi TOLEDANO,

une somme en numéraire de cinq cent dix euros
ci 510 euros

Soit au total la somme de 10 000 euros, ci euros.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 19 Janvier 2017 au crédit du compte de la Société en formation, à la Banque NEUFLIZE OBC (agence Paris Hoche).

* Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Février 2017, et à la décision du Président en date du 16 Février 2017 constatant l'augmentation de capital d'un montant de 990 000 Euros, le capital social a été augmentée de la somme en numéraire de 990 000 Euros, par émission de 990 000 actions nouvelles, au prix de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles ont été libérées en totalité lors de leur souscription.

Le capital social a été porté de 10 000 euros à 1 000 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros.

Il est divisé en 1 000 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie."

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessons d'actions

Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

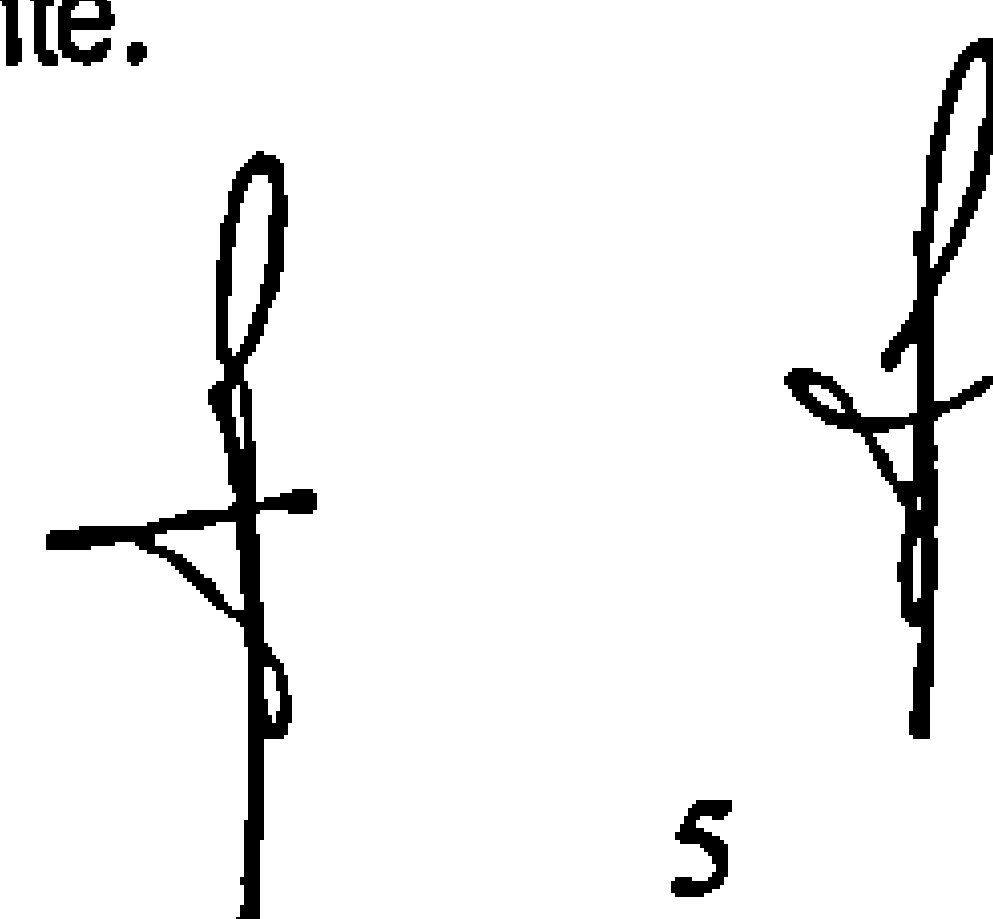
Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13- Agrément

1. La cession d'actions entre associés est libre.

2. Toute autre cession est soumise à agrément. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.



5

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

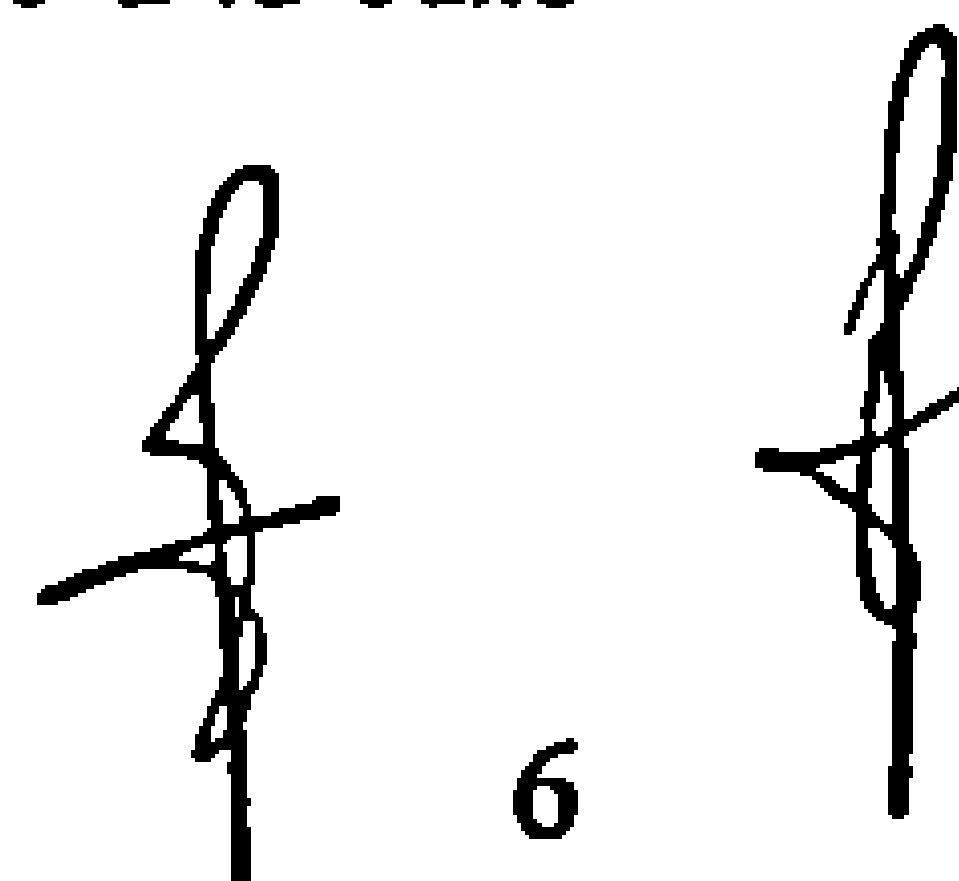
ARTICLE 14- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 20 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.



6

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Si des dispositions des présents statuts le prévoient;
- En cas de responsabilité pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 21.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- * Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- * Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

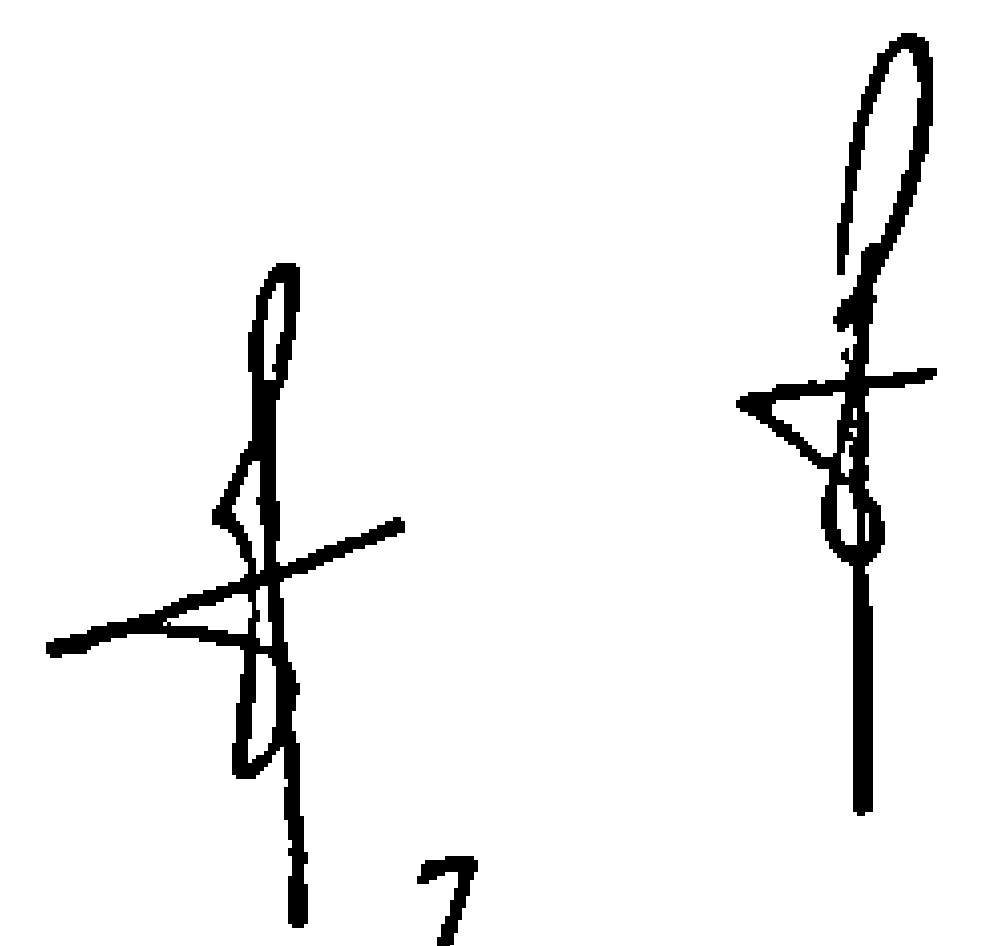
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



TITRE IV- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de trois exercices. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice en cours.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 13.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

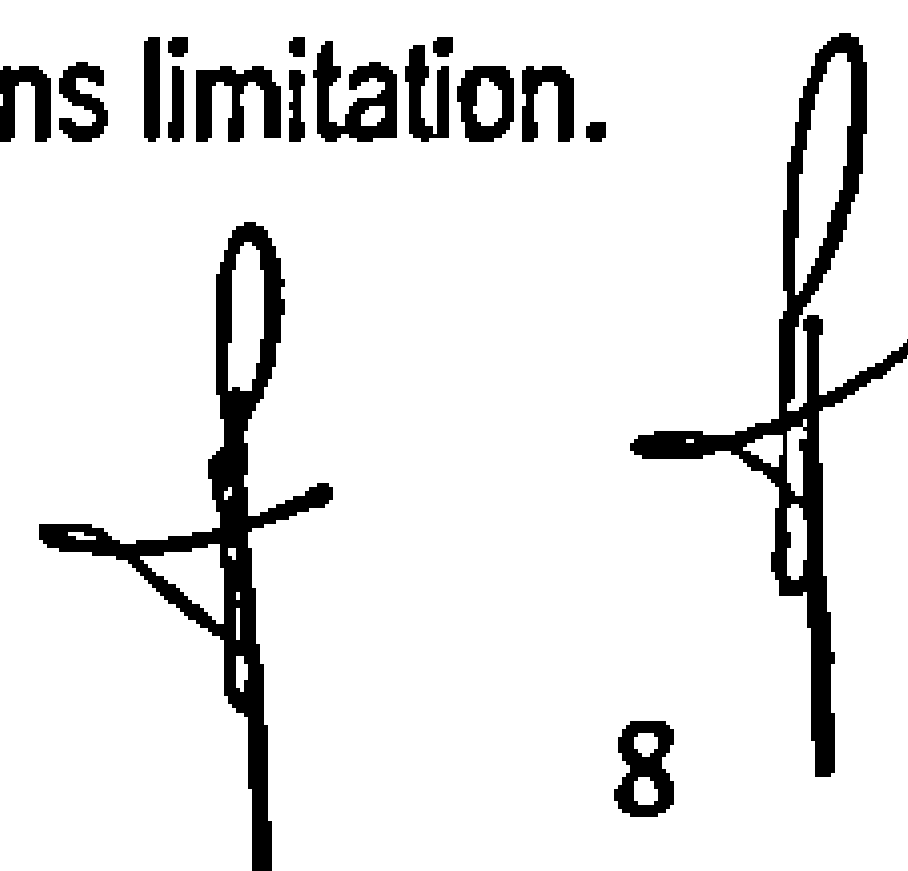
ARTICLE 18 - Directeur Général

Nomination :

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à une année. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.



8

Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Démission – Révocation :

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sous réserve de l'accord du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

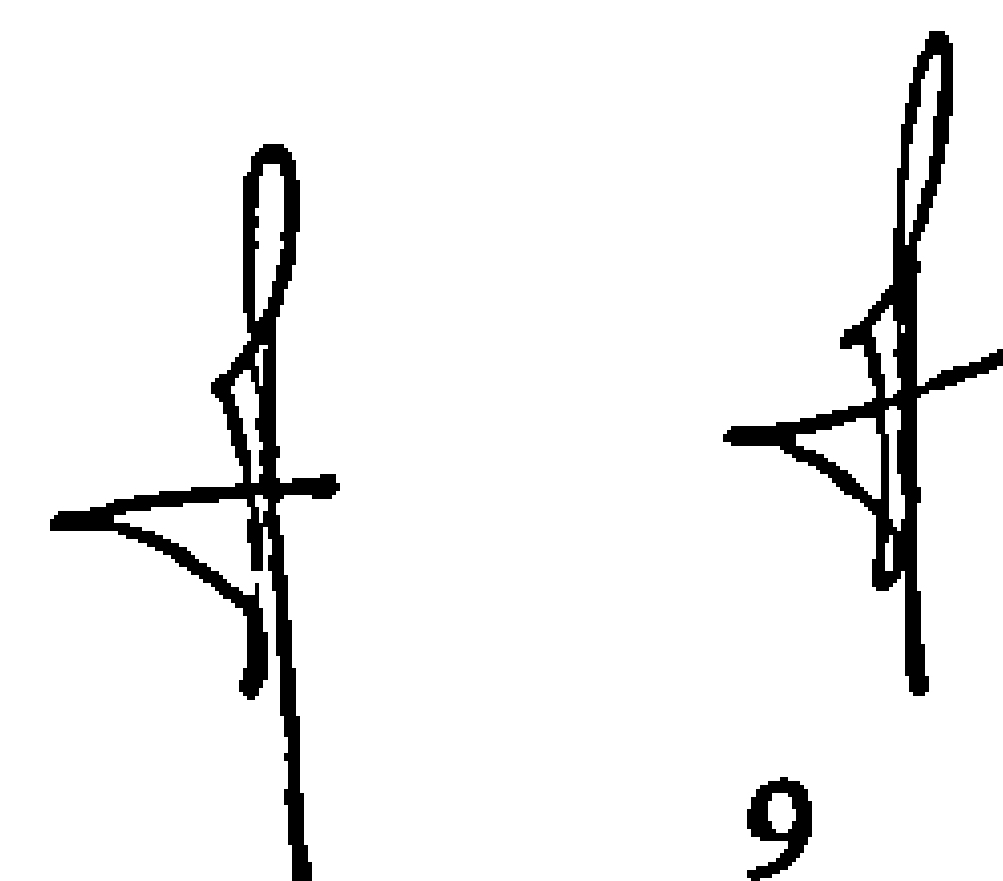
Le Président ou le(s) commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) établit/établissent un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

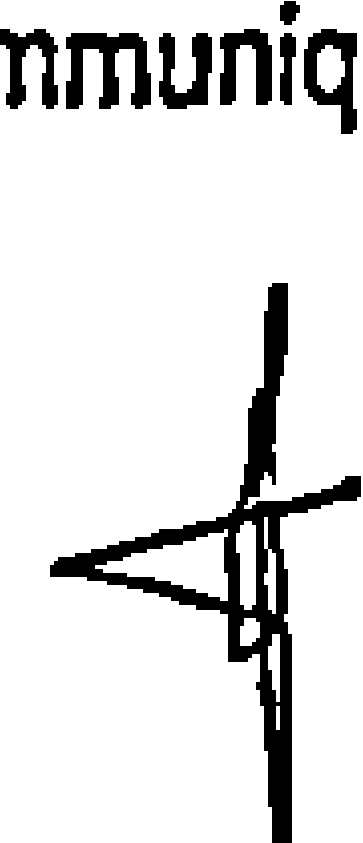
Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.



10

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 23 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du/des commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s). Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ne pourra/ (pourront) consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

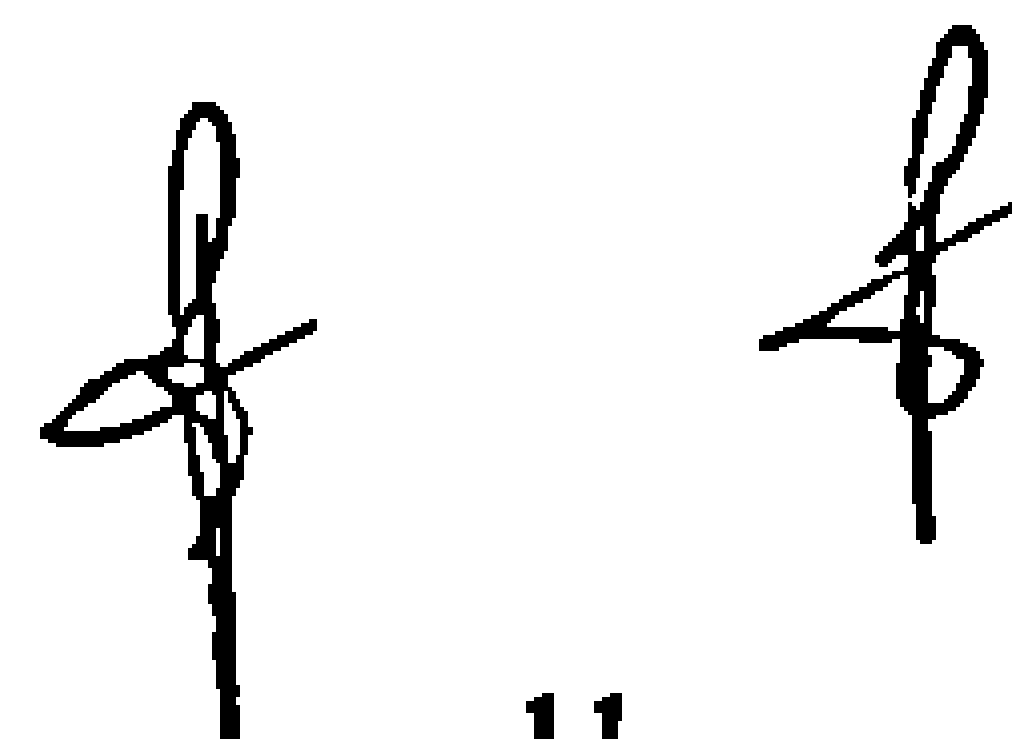
A - Consultation en assemblée

Les associés, le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.



Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

C - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

D - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 24 – Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s).

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et des rapports du Président et du/des commissaire(s) aux comptes dès lors qu'un/des commissaire(s) aux comptes a/ont été nommé(s) des trois (3) derniers exercices.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - Etablissement des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

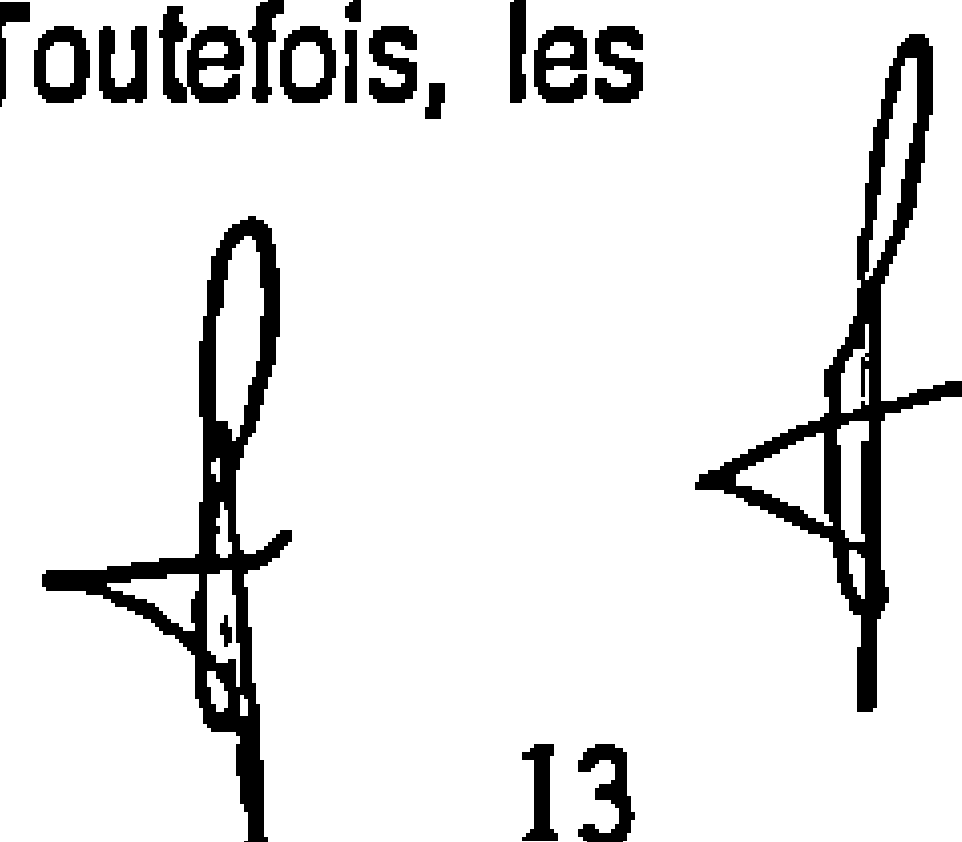
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

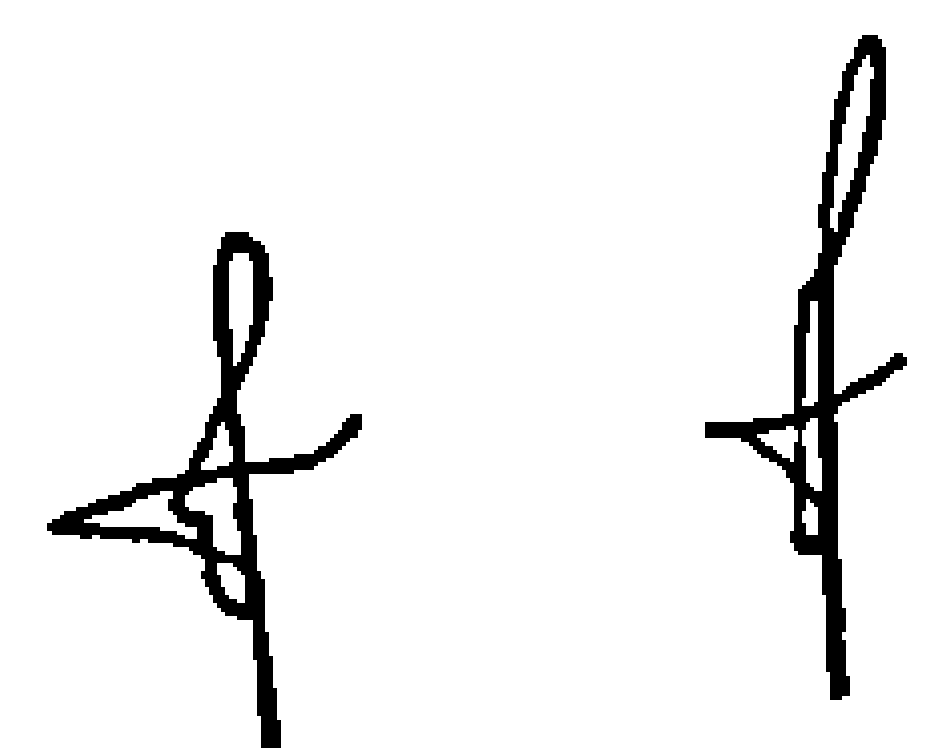
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.



TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Nomination des dirigeants

Le premier Président nommé est :

La Société HTOL, Société par actions simplifiée au capital de 17 554 237 euros, dont le siège social est au 35 Rue Jacques Dulud – 92200 Neuilly sur Seine, et immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N°B 794 079 533, représentée par Mr Rémi TOLEDANO, Président de la Société.

Le Président ainsi nommé a déclaré accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 30 – Nomination des commissaires aux comptes

Les actionnaires nomment pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelés à statuer sur l'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

- la société I D A expertise, société à responsabilité limitée au capital de 7 622, 45 euros, dont le siège social est sis 217/219 Rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 414 697 235, représentée par Madame Isabelle AMSELLEM, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- Mr Norbert SMADJA, exerçant 75 ter, avenue de Wagram – 75017 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter leurs fonctions respectives et déclaré, chacun en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

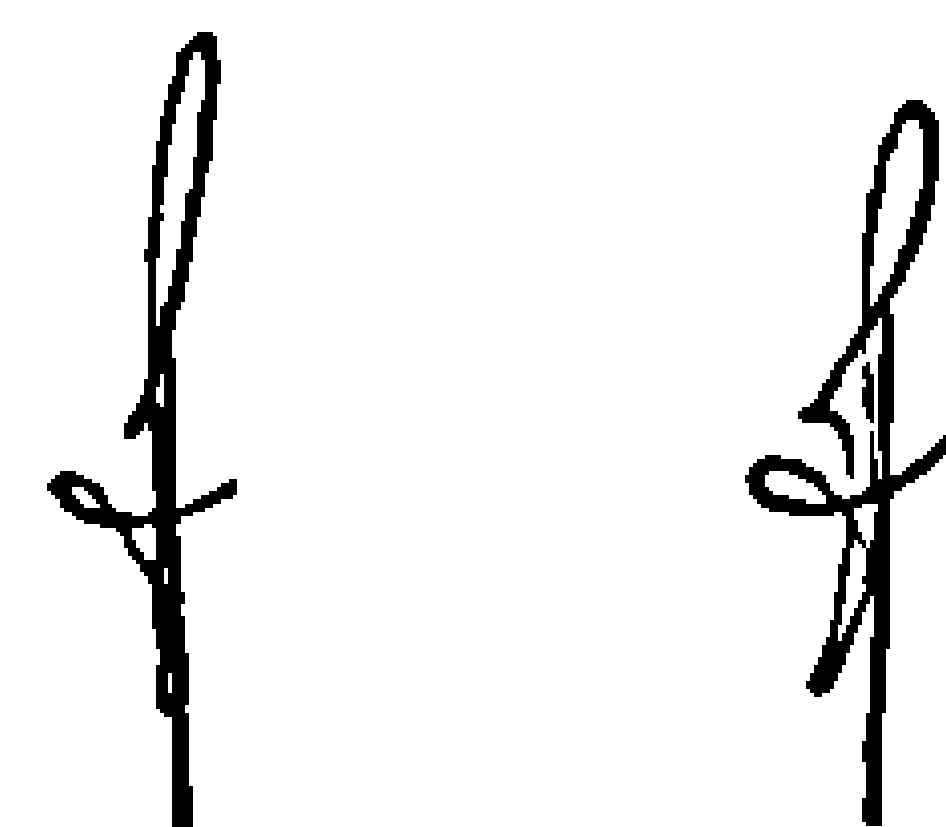
ARTICLE 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 31 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à son Président à l'effet de prendre des engagements conformes à l'objet social au nom et pour le compte de la Société.

Ces actes et engagements feront l'objet d'une annexe (2) et seront réputés avoir été faits et souscrits par la Société en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.



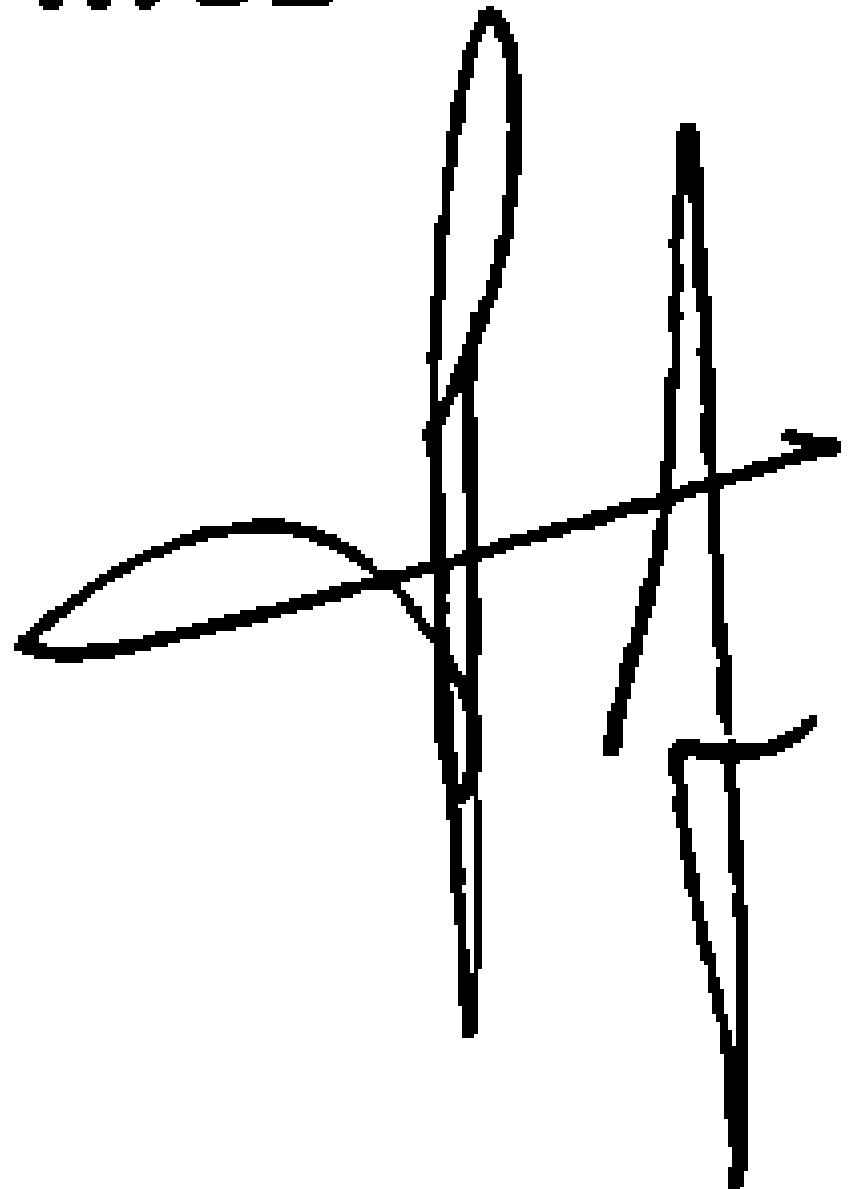
ARTICLE 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

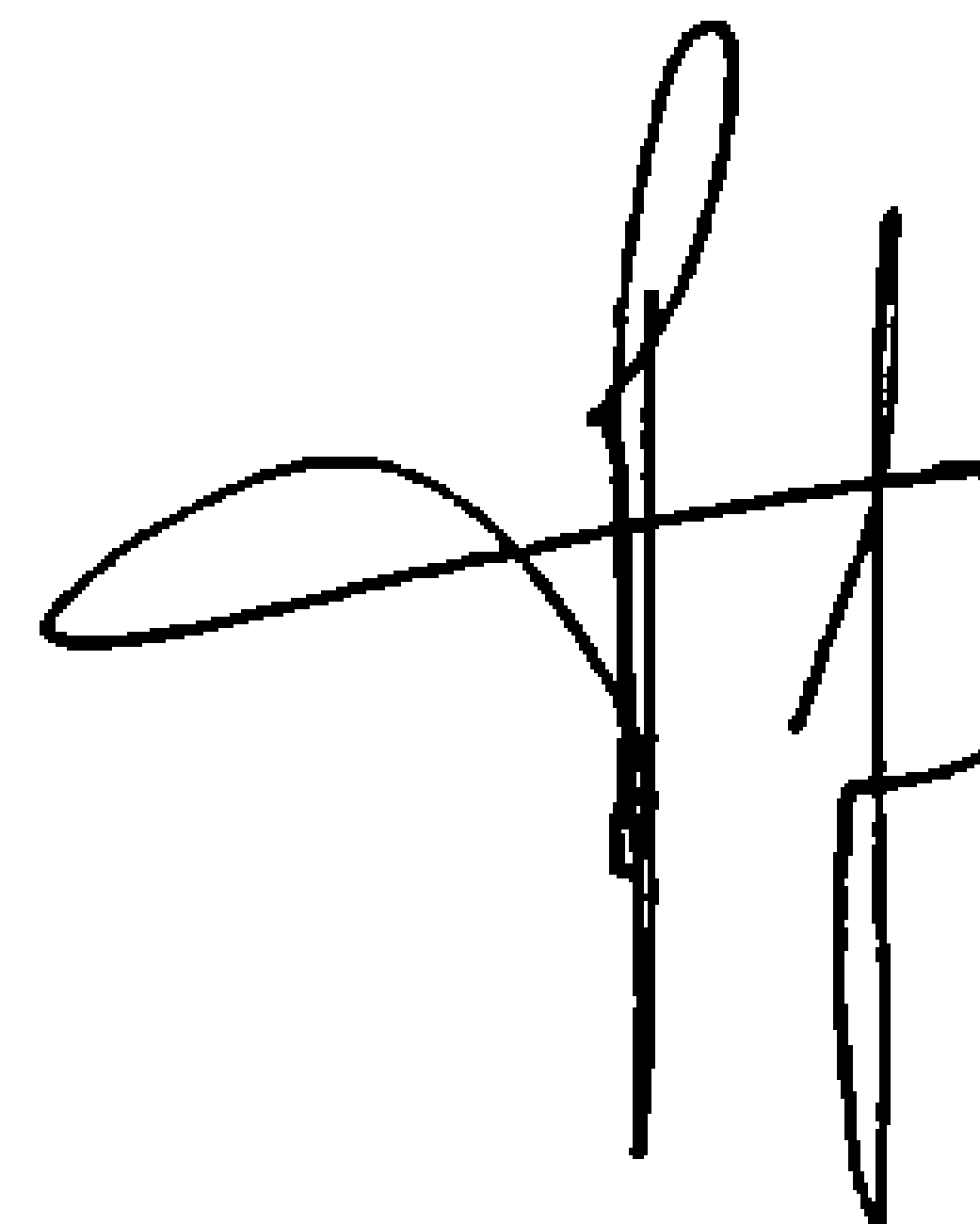
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 19 Janvier 2017

HTOL

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

Rémi TOLEDANO

A stylized handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, with a large loop on the left and a vertical stroke on the right.